

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 41

Après le mot :

« exigences »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« réglementaires de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique ainsi que des exigences réglementaires visant à développer les filières de réutilisation (notamment la consigne) et de recyclage des emballages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exigences doivent avoir un caractère réglementaire : sans précision, les producteurs d'emballages ou de biens emballés peuvent imposer leurs propres exigences, notamment pour des raisons de marketing et d'acceptabilité.

Pour les emballages qui ne peuvent être réduits, des exigences doivent être posés pour améliorer les filières de valorisation matière des emballages, notamment la réutilisation : la France a notamment abandonné la consigne des emballages ménagers, contrairement à beaucoup d'autres pays européens. Le CES propose également la réintroduction de la consigne des produits réutilisables.